

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/24/2021033297/justel>

Dossier numéro : 2021-09-24/02

Titre

24 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 juillet 1997 portant exécution du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon des sites d'activité économique, en ce qui concerne le régime de subventions

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-10-2021 page : 104474

Entrée en vigueur : 01-10-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1 juillet 1997 portant exécution du décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon des sites d'activité économique, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, le point 7° est abrogé.

[Art. 2](#). Dans l'article 2, § 2 du même arrêté, modifié en dernier lieu par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 juin 2006, 17 janvier 2014 et 27 novembre 2015, le membre de phrase " exercée par des sociétés, entreprises ou indépendants " est abrogé.

[Art. 3](#). Dans l'article 6 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1 le membre de phrase " , par ancienne commune, " est abrogé ;

2° dans le paragraphe 6 le membre de phrase " à l'article 14 du présent arrêté " est remplacé par le membre de phrase " à l'article 3.1.0.0.1 du Code flamand de la Fiscalité du 20 décembre 2013 ".

[Art. 4](#). Dans l'article 9, premier alinéa, 5° du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 janvier 2014, le point a) est remplacé par ce qui suit :

" a) les anciens propriétaires participent, ou non, directement ou indirectement à la société acquéreuse ; ".

[Art. 5](#). L'article 12 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 juin 2006 et 9 septembre 2011, est complété par un alinéa deux ainsi rédigé :

" Conformément à l'article 11, 1°, du Décret, seule l'affectation légalement autorisée de l'immeuble à usage professionnel peut être prise en compte. ".

[Art. 6](#). Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 juillet 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° le chapitre IV, comprenant les articles 20 à 30, est remplacé par ce qui suit :

" CHAPITRE IV. AIDE FINANCIERE AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DE LA RENOVATION
Section 1. Procédure de demande.

Art. 20. § 1. La demande de subvention pour travaux d'assainissement, valablement signée, est soumise au département par lettre recommandée. Cette demande comprend tous les documents suivants :

1° l'étude de base ;

2° une copie du permis d'environnement ou un acte de notification des travaux d'assainissement si cela est requis en raison de la nature des travaux, conformément au décret du 25 avril 2014 relatif aux permis d'environnement. Si un permis d'environnement est requis, la demande de subvention est introduite au moins six mois avant l'expiration du permis ;

3° pour les travaux d'assainissement relevant de la législation sur les marchés publics : le dossier d'adjudication ;

4° pour les travaux d'assainissement ne relevant pas de la législation sur les marchés publics : au moins deux offres originales d'entrepreneurs reconnus et la preuve qu'au moins trois entrepreneurs reconnus ont été consultés. Par dérogation à ce qui précède, si l'estimation est égale ou supérieure à 124 000 euros, la preuve doit être apportée qu'au moins six entrepreneurs reconnus ont été consultés ;

5° le titre de propriété ou l'acte d'achat du site d'activité économique ou le jugement du tribunal portant expropriation judiciaire, démontrant que le demandeur est propriétaire du site depuis deux ans maximum à compter de la date de passation de l'acte authentique ;

6° une copie des certificats d'enregistrement démontrant que le site d'activité économique a été inscrit à l'Inventaire pendant deux années consécutives ;

7° une estimation du produit potentiel de l'assainissement ;

8° une description de la manière dont les principes d'utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie, de démolition circulaire et de transition climatique, énoncés à l'article 24, premier alinéa, seront respectés lors de l'exécution des travaux d'assainissement ;

9° le cas échéant, une explication circonstanciée des raisons pour lesquelles le demandeur estime entrer en ligne de compte pour l'aide financière visée à l'article 42, § 1, deuxième alinéa, 1° du décret, dans laquelle il est démontré que la proposition d'assainissement et la réaffectation à réaliser contribuent substantiellement à un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 24, troisième alinéa ;

10° dans le cas des sociétés, des pièces justificatives de la solvabilité du demandeur ;

11° dans le cas des sociétés, les statuts de la société cédante et de la société repreneuse, ainsi que la liste des administrateurs et des actionnaires ;

12° une déclaration sous serment que :

a) les anciens propriétaires ne participent pas, directement ou indirectement, à la société acquéreuse ;

b) les anciens propriétaires n'ont pas de liens de sang ou de parenté avec le propriétaire acquéreur jusqu'au troisième degré ;

13° une déclaration qu'aucune aide financière pour l'acquisition du même site d'activité économique n'a été demandée ou accordée ;

14° l'engagement du demandeur de démarrer les travaux de réaffectation au plus tard deux ans, ou cinq ans dans le cas de travaux de réaffectation dans le cadre d'une convention de friche industrielle conclue à titre définitif, après la date de signification de l'approbation de la subvention ;

15° l'engagement du demandeur de ne pas effectuer de travaux ou de ne pas conclure de contrat avec un entrepreneur avant que le ministre n'ait approuvé le montant de la subvention ;

16° l'engagement du demandeur de rembourser au Fonds de renouvellement l'aide financière indûment accordée dans les trois mois suivant la demande de remboursement ;

17° le numéro de compte auprès d'une institution financière sur lequel la subvention doit être versée.

§ 2. Le département vérifie la recevabilité et la complétude de la demande de subvention.

Lorsque la demande est incomplète, le département peut demander de joindre à la demande les données ou documents manquants, et fixer le délai dans lequel doit se faire l'ajout précité.

Le résultat de l'examen, visé au premier alinéa, est communiqué au demandeur dans un délai de trente jours à compter du jour suivant la date de soumission de la demande de subvention ou suivant la date de réception des données ou documents manquants.

Art. 21. Pour les travaux d'assainissement relevant de la législation sur les marchés publics, le ministre peut approuver la proposition de montant de la subvention, qui est calculé sur la base du montant de l'adjudication, hors T.V.A., après déduction du produit éventuel de l'assainissement.

Pour les travaux d'assainissement ne relevant pas de la législation sur les marchés publics, le ministre peut approuver la proposition de montant de la subvention, qui est calculé sur la base de l'offre la plus basse, hors T.V.A., correspondant au projet de dossier, après déduction du produit éventuel de l'assainissement.

Après avoir reçu l'approbation du montant de la subvention, le demandeur conclut dans les nonante jours le contrat avec l'entrepreneur pour le montant indiqué dans l'approbation.

Art. 22. Nonobstant l'application de l'article 42, § 3 du décret, la subvention finale est déterminée sur la base du coût total, hors T.V.A., tel que calculé dans le décompte final.

Nonobstant l'application de l'article 42, § 3 du décret, les montants suivants entrent en ligne de compte pour le calcul du coût total :

1° les coûts d'exécution des travaux d'assainissement, déterminés sur la base des offres et des factures, après déduction du produit éventuel de l'assainissement ;

2° le coût des modifications imprévues et nécessaires et des travaux supplémentaires auxquels le département a donné son assentiment avant la réception provisoire, sous réserve de l'approbation du décompte final par le ministre ;

3° les règlements résultant de l'application des dispositions contractuelles.

Le département approuve la subvention finale, sauf dans le cas de coûts tels que visés au deuxième alinéa, 2°. Dans ce cas, le ministre approuve la subvention finale.

Art. 23. En vue du versement de la subvention, le demandeur soumet au département les documents suivants :